



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-116

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDFIP du Doubs /**

25-2023-08-16-00014 - Arrêté portant délégation de signature accordée à Monsieur Sylvain CHEVROT, Administrateur de l'Etat (1 page) Page 3

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /**

25-2023-08-23-00001 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Chantal GOUBERT, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, en matière domaniale (2 pages) Page 5

25-2023-08-23-00002 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (1 page) Page 8

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90**

25-2023-08-23-00005 - Arrêté préfectoral de la société BOUCARD MONT D'OR, pour son établissement situé sur la commune des HOPITAUX VIEUX, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées (4 pages) Page 10

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-08-23-00004 - Arrêté désignation comptable Union ASP et AF du Doubs (2 pages) Page 15

25-2023-08-23-00003 - Arrêté désignation représentants personnel CLAS 25 (4 pages) Page 18

25-2023-08-24-00001 - arrêté portant autorisation de manifestation nautique : tout Besançon bouge. (5 pages) Page 23

25-2023-08-24-00002 - Arrêté préfectoral autorisant M. Alexandre BURRI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 29

DDFIP du Doubs

25-2023-08-16-00014

Arrêté portant délégation de signature accordée  
à Monsieur Sylvain CHEVROT, Administrateur de  
l'Etat



## Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice de l'Etat, directrice départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Sylvain CHEVROT**, administrateur de l'Etat;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 16 août 2023

L'Administratrice de l'Etat,  
Directrice départementale des Finances publiques du Doubs,

Chantal GOUBERT



Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-08-23-00001

Arrêté portant délégation de signature à  
Madame Chantal GOUBERT, Administratrice  
Générale des Finances Publiques, Directrice  
Départementale des Finances Publiques du  
Doubs, en matière domaniale

**ARRÊTÉ N°**  
portant délégation de signature à Madame Chantal GOUBERT  
Administratrice Générale des Finances Publiques  
Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu l'arrêté du Préfet du Doubs n° 25-2023-08-21-00003 en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Mme Chantal GOUBERT, Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Chantal GOUBERT, Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté<sup>1</sup> n° 25-2023-08-21-00003 en date du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Mme Chantal GOUBERT, Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs sera exercée par Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Directrice chargée du pôle Opérations de l'État et Responsable de la Mission Départementale Risques et Audits, et par Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine - Politique Immobilière de l'Etat.

**Art. 2.** - En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Mme Chantal GOUBERT, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants (*énumérer les agents figurant sur l'acte de désignation des agents pris par le Directeur régional ou départemental des finances publiques en application de l'article R.. 1212-12 du code général de la propriété des personnes publiques*<sup>2</sup> :

- Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable de la division Domaine - Politique Immobilière de l'Etat.

<sup>1</sup> La référence à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté général de délégation du préfet au DRDFIP pourra, le cas échéant, être complétée par la reproduction du tableau figurant dans ce même article 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Ces subdélégations peuvent être modulées en fonction de seuils financiers fixés par le DRDFIP.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat (hors dossiers sensibles) :

- 1 000 000 € (un million d'euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 1 000 000 € (un million d'euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 200 000 € (deux cent mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision du Gérant intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

- Jean-Luc MESSAGEON, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Christiane FAIVRE, inspectrice des finances publiques ;
- Pascale BAZOGE, inspectrice des finances publiques ;
- Virginie PARENT, inspectrice des finances publiques ;
- Elsa HAAS, inspectrice des finances publiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;
- Cyril PROUDHON, inspecteur des finances publiques ;
- Julien TAURINYA, inspecteur des finances publiques.

La délégation s'exercera dans les limites suivantes en ce qui concerne les avis d'évaluations domaniales, la fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat :

- 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ;
- 350 000 € (trois cent cinquante mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ;
- 40 000 € (quarante mille euros) pour les estimations en valeur locative.

N'entreront pas dans le cadre de cette délégation et quel qu'en soit le montant, les évaluations exceptionnelles ou sensibles, justiciables d'une décision de la Directrice Départementale des Finances Publiques en raison notamment de la personnalité du consultant ou des caractéristiques spécifiques du dossier (cas des dossiers « multisujets » par exemple dont l'évaluation ne constitue qu'une des problématiques...).

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2023.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 août 2023

Pour le Préfet,  
L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques  
du Doubs

Chantal GOUBERT

Direction Départementale des Finances  
Publiques du Doubs

25-2023-08-23-00002

Arrêté portant désignation des agents habilités à  
représenter l'expropriant devant les juridictions  
de l'expropriation



**Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

**L'Administratrice Générale des Finances Publiques,  
Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;  
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;  
Vu le décret du 17 juillet 2023 portant nomination de Mme Chantal GOUBERT, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 16 août 2023 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale, responsable de la division Domaine – Politique Immobilière de l'État, MM Jean-Luc MESSAGEON, Cyril PROUDHON, Julien TAURINYA et Mmes Pascale BAZOGE, Christiane FAIVRE, Virginie PARENT, Inspecteurs des Finances Publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé ;

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2023 ;

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 23 août 2023

  
Chantal GOUBERT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-08-23-00005

Arrêté préfectoral de la société BOUCARD MONT D'OR, pour son établissement situé sur la commune des HOPITAUX VIEUX, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°**

**du 23 AOUT 2023**

portant mise en demeure de la société BOUCARD MONT D'OR, pour son établissement situé sur la commune des HOPITAUX VIEUX, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment sa rubrique 2760.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 28/07/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à la visite du 21 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 17/08/2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

5 voie Gisèle Halimi – BP 31269  
25005 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 62 00

1/4

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2760.3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 juin 2023 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

La société BOUCARD MONT D'OR exploite une activité de stockage de déchets inertes (terres et déblais de terrassement) sur une partie des parcelles cadastrées ZD 17 et 114 sur la commune des Hôpitaux Vieux ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée le 21 juin 2023, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BOUCARD MONT D'OR de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière et en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Considérant que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société BOUCARD MONT D'OR, dont le siège social est situé 2 chemin du bief rouge - 25370 Saint-Antoine, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sur une partie des parcelles cadastrées ZD 17 et 114 sur la commune des Hôpitaux Vieux est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de **quatre mois** conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. A cet effet, la société BOUCARD MONT D'OR :

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté (unité Interdépartementale 25/70/90 – Antenne de Besançon) ;

- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournit dans les **deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude... etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 : Mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation**

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

#### **Article 3 :**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

#### **Article 4 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BOUCARD MONT D'OR.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Maire des Hôpitaux Vieux, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le **23 AOUT 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-08-23-00004

Arrêté désignation comptable Union ASP et AF  
du Doubs

**Arrêté n°**

**Arrêté désignant le comptable  
de l'Union des associations syndicales de propriétaires et associations foncières du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-13-00008 du 13 juin 2023 portant création de l'Union des associations syndicales de propriétaires et associations foncières du Doubs ;

VU la délibération du conseil syndical de l'Union des associations syndicales de propriétaires et associations foncières du Doubs en date du 30 juin 2023, parvenu en préfecture le 7 juillet 2023, proposant le payeur départemental de Besançon pour occuper les fonctions de comptable de l'association ;



VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 17 août 2023 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er :** Le payeur départemental du Doubs est désigné en qualité de comptable de l'Union des associations syndicales de propriétaires et associations foncières du Doubs.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au président de l'Union des associations syndicales de propriétaires et associations foncières du Doubs, et au directeur départemental des finances publiques, et pour information, au président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs – Territoire de Belfort.

Besançon, le **23 AOUT 2023**

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-08-23-00003

Arrêté désignation représentants personnel  
CLAS 25



**ARRÊTÉ N°  
de désignation des représentants du personnel  
au sein de la Commission Locale d'Action Sociale**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant la création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant la création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et aux réseaux local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de la préfecture et de la police nationale du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2023-06-02-0006 du 2 juin 2023 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein de la commission locale d'action sociale ;

Vu les propositions des organismes syndicaux relevant du secrétariat général et de la police nationale appelés à siéger à la commission locale d'action sociale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Doubs

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La commission locale d'action sociale du département du Doubs se compose de :

- membres de droit ;
- membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur.

### **Article 2**

Sont désignés pour siéger à la commission locale d'action sociale :

#### **1- En qualité de membres de droits**

- Le Préfet,
- Le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le commandant de région de gendarmerie ou le commandant d'un service de gendarmerie représenté localement,
- Le directeur du secrétariat général commun départemental,
- L'assistante de service social.

**2- En qualité de membres désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels**

- Pour le syndicat Alliance Police Nationale- UNSA Police- SNIPAT-SYNERGIE Officiers – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN- UNSA FASMI

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Christophe DALONGEVILLE	Fabio CILLI
Emmanuel PIN	Gregory TRINEZ
Alexandre GROSJEAN	Vivien DIDIER
Christophe GAFFRIC	Arnaud MASSON
Sylvain LEBLANC	Eric SUBERT
Florence LAMBART	Olivier BERTRAND
Hamid HIMER	Geraldine GEORGLER

- Pour le syndicat UNITE SGP POLICE FO-FO Préfecture

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Emmanuelle CORDIER	Gildas VAUGEOIS
Stéphane MOUREY	Stéphane GUY
David PERNOT	Gelferi KRASNICI
Audrey ANGONIN	Corinne LAMARCHE
Emmanuel PERRET	Marie-Catherine RUEDIN

- Pour le syndicat CFDT INTERCO – ALTERNATIVE Police – SCSi – SMI -CFDT Préfecture

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
François DEMOLY	Béatrice LOCATELLI
Céline SAUCE	Samuel MESNIER
Morgane BROISAT	Magali PARMENTIER

### **Article 3**

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants des organisations syndicales est fixée à quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Besançon, le **23 AOUT 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-08-24-00001

arrêté portant autorisation de manifestation  
nautique : tout Besançon bouge.



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°  
Portant autorisation de manifestation nautique : Tout Besançon bouge**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code des transports partie législative, notamment son article L.4241-3 ;
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Mme Saadia TAMELIKECHT, directrice de cabinet ;
- Vu** le règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique de l'enseignement de la nage en eaux vives, du canoë kayak, du raft ainsi que de la navigation de toute embarcation propulsée à l'aide de pagaies ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ;
- Vu** le dossier de demande de manifestation déposée par la mairie de Besançon par courriel reçu le 25 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de VNF reçu le 28 juillet 2023 ;
- Sur proposition de la directrice de cabinet,

**ARRÊTE**

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/5



**Article 1 :** M. Abdel GHEZALI, agissant pour la Mairie de Besançon / direction des sports, est autorisée à organiser, dans le cadre de la manifestation « tout Besançon bouge », des activités nautiques : kayak, aviron, paddle sur le Doubs, entre les ponts Schwint, Canot, et de Gaulle, secteur faisant partie du domaine public fluvial géré par VNF ;

**Article 2 :** L'autorisation est valable le dimanche 24 septembre 2023 de 9 h à 17 h.

**Article 3 :** Cette autorisation est strictement réservée aux personnes placées sous l'autorité de l'organisateur et uniquement liée à l'exercice des activités liées à la manifestation nautique prévue dans le cadre « tout Besançon bouge ».

Le titulaire de la présente autorisation doit se conformer aux prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieur (arrêté du 31 décembre 2015) et du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire CRR branche sud du 13 juillet 2017 ; l'organisation devra être conforme au dossier déposé.

Il assumera l'entière responsabilité des utilisateurs qu'il engage sur le Doubs, sur le circuit prévu dans le dossier.

Le nombre maximal de bateaux est de 8 planches de paddle, 5 kayaks et 2 avirons, et 2 bateaux pour la sécurité. Il y a un établissement flottant.

Le port du gilet est obligatoire pour toutes les personnes. Il peut y avoir au maximum 30 personnes en simultané. L'encadrement est assuré par des associations locales : SNB, Doubs paddle.

#### **Article 4 : prescriptions VNF**

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs entre le Pont Charles de Gaulle et la passerelle Denfert Rochereau (plan en annexe).

En cas d'absence d'interruption de navigation :

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

#### **Article 4-1 :sécurité :**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

#### **Article 4-2 :Information des participants :**

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone inté-

ressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

**Article 4-3 : Annulation, retard ou interruption de la manifestation :**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, pourra être amené à annuler ou interrompre la manifestation.

**Article 4-4 : Limites de l'autorisation :**

Ce rassemblement de bateaux n'est autorisé que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

**Article 4-5 : Signalisation et balisage**

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 23/09/2023 et seront enlevés au plus tard le 25/09/2023.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

**Article 4-6 : Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

**Article 4-7 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 5:** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

**Article 6:** La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs et le Subdivisionnaire de VNF Subdivision de la vallée du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 7:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Besançon, le 24 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Saadia TAMELIKECHT

## Zone d'évolution des activités nautiques



- Ponton d'embarquement
- Zone de navigation, hors chenal

Préfecture du Doubs

25-2023-08-24-00002

Arrêté préfectoral autorisant M. Alexandre BURRI  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de  
la défense de son troupeau de bovins contre la  
prédation du loup (*Canis lupus*)



**Arrêté N°**

Autorisant le M. Alexandre BURRI à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté n°25-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période courant jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la demande en date du 24 août 2023 par laquelle M. Alexandre BURRI , ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau bovin contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'analyse technico-économique produite par la chambre inter-départementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ;

**Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire, constatée le 24 août 2023, ayant entraîné la perte d'une génisse ainsi que des blessures sur 2 autres génisses ;

**Considérant** que la responsabilité du loup n'est pas écartée au regard des conclusions techniques ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau du bénéficiaire, compte-tenu des 31 actes de prédation, attribués au loup, recensés en 2022 dans le département du Doubs, ayant touché 57 victimes, notamment à proximité de la zone de présence permanente du loup, dénommée ZPP du Risoux ;

**Considérant** que l'analyse technico-économique conduit à reconnaître que ce troupeau ne peut être protégé contre le loup ;

**Considérant** que dans ces conditions les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre pendant 5 ans après l'acte de prédation sur le troupeau ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau bovin contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ,
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 8, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ; Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- les intervenants listés ci-dessus devront vérifier, auprès de leur compagnie d'assurance, qu'ils sont couverts pour l'activité de tir de loup,



- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

**Article 5 :** Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate, et situés sur les territoires des communes du département du Doubs, listées ci-dessous :

- Chapelle des Bois
- Chaux-Neuve

**Article 6 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

**Article 7 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

**Article 8 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. En cas d'intervention, le bénéficiaire adresse au préfet (DDT : [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)) les informations qu'il contient, avant le 10 du mois suivant.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.



**Article 9 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet (DDT) et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus .

**Article 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 14 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 15 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le 24/08/2023

le préfet



Jean-François COLOMBET

## Annexe 1

### Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot

Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés ds missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
après chaque intervention et avant le 10 du mois suivant.

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot concerné

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Qualité (Louvetier, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	